

GE_GERICHTE AARP/66/2017 vom 24. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_66_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/66/2017 du 24 février 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/66/2017 del 24 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. A teneur de l'art. 160 ch. 1 CP, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée (al. 2). Le recel est une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1124/2014 du 22 septembre 2015 consid. 2.1 et 6B_728/2010 du 1er mars 2011 consid. 2.2). Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 consid. 5.3.2 p. 236 s. et les références à ATF 119 IV 242 consid. 2b p. 247 ; 101 IV 402 consid. 2 p. 405 s.). Une connaissance précise de l'infraction préalable, des circonstances entourant sa commission ou de l'auteur de cette dernière n'est pas nécessaire (ATF 119 IV 242 consid. 2b = JdT 1977 IV 38). 2.1.3. Commet un vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose

mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Indépendamment du fait que le dessein d'enrichissement ne fait pas partie de l'intention mais constitue un élément subjectif supplémentaire, l'avantage patrimonial sur lequel le dessein d'enrichissement porte ne correspond pas forcément à la valeur de la chose soustraite, laquelle peut même être dénuée de toute valeur. L'enrichissement peut consister en un avantage patrimonial indirect que le voleur se procure en usant de la chose soustraite. L'avantage patrimonial peut ainsi correspondre à la contre-valeur que l'on reçoit en échange de la chose volée, comme pour les titres de rationnement ou découler de l'emploi que l'on en fait, comme c'est par exemple le cas d'une lettre compromettante volée en vue de chantage. Dans ces

- 8/15 - P/6092/2016 deux cas, l'auteur soustrait à l'ayant droit une chose, non pas à cause de sa valeur intrinsèque, mais bien en fonction de sa valeur d'usage, le dessein d'enrichissement illégitime s'étendant à cette dernière valeur (ATF 111 IV 74 consid. 1 p.75). En outre, l'enrichissement est illégitime s'il est acquis de façon contraire à l'ordre juridique (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 25 et 27 ad rem. prélim. art. 137 ss). D'après la jurisprudence, il y a enrichissement illégitime si l'auteur ne peut valablement y prétendre (ATF 105 IV 29 consid. 3a). 2.1.4. Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions du titre 2 de la partie spéciale du Code pénal (infractions contre le patrimoine ; art. 137 à 172ter CP), si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Un élément patrimonial est de faible valeur au sens de cette disposition, s'il ne dépasse pas CHF 300.-. Le critère déterminant est l'intention de l'auteur, non pas le résultat. L'art. 172ter CP n'est applicable que si l'auteur n'avait d'emblée en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. Lorsque l'intention de l'auteur, y compris sous la forme du dol éventuel, portait sur un montant supérieur à la valeur limite admise, l'art. 172ter CP ne trouve pas application, même si le montant du délit est inférieur à CHF 300.- (ATF 123 IV 197 consid. 2a p. 199 = JdT 1999 IV 66 ; 123 IV 155 consid. 1a p. 156 = JdT 1998 IV 170 ; 122 IV 156 consid. 2a p. 159/160 = SJ 1996 602 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_208/2010 du 15 juillet 2010 consid. 3.1 et 6B_316/2009 du 21 juillet 2009 consid. 3.3). 2.1.5. Les clés de service, au sens de l'art. 105E al. 1 du Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RCI – L 5 05.01), donnent accès "aux immeubles, aux locaux contenant les installations électriques générales, aux transformateurs, aux groupes de secours, aux accumulateurs, aux chaufferies, aux locaux abritant les installations aérauliques, aux locaux des machines d'ascenseurs et de monte-charges ainsi qu'aux aires délimitées par des chaînes" (art. 105A al. 1 RCI). Selon les "tarifs des interventions", établis par les SIG le 12 juin 2008, le prix initial d'une clé de service est fixé à CHF 42.15, TVA comprise, en cas de perte ou de vol, une pénalité de CHF 250.95 est appliquée en remplacement de la clé (cf. : http://www.sig-ge.ch/nous-connaître/support-et-communications/Documents/Tarifs%20et%20r%C3%A9glements/Divers/tarifs_interventions.pdf). Dès le 1er mars 2017, ces montants seront portés à CHF 60.-, respectivement à CHF 500.- (Règlement SIG relatif aux clés de service cf. : <http://www.sig->

- 9/15 - P/6092/2016

[ge.ch/professionnels/partenaires/vos-services-en-ligne/cles-et-cylindres-de-service/Documents/Reglement_cles_service.pdf](http://www.sig-ge.ch/professionnels/partenaires/vos-services-en-ligne/cles-et-cylindres-de-service/Documents/Reglement_cles_service.pdf)).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la clé de service, avant d'être remise à l'appelant, a été soustraite à autrui dans un but d'appropriation, au vu de la plainte pénale déposée par D_____. La soustraction d'un objet de cette nature vise incontestablement un avantage patrimonial d'une valeur supérieure à celle de son prix initial ou de remplacement, que ce soit en vue de sa revente au plus offrant, de faciliter la commission d'un maximum de cambriolages ou encore de pénétrer sans droit de manière illimitée dans des espaces privés pour y demeurer gratuitement, les clés de service donnant accès à un nombre indéterminé de bâtiments à Genève, soit aux halls d'immeubles, aux caves, aux parkings, etc. Le dol de l'auteur de l'infraction préalable n'était donc pas limité à un élément patrimonial de faible valeur, ce qui exclut le vol d'importance mineure et, par conséquent, la nécessité d'une plainte pénale, l'infraction de vol étant poursuivie d'office. Par ailleurs, cet auteur savait non seulement qu'il s'était procuré un privilège auquel il n'avait pas droit, dès lors qu'il a consciencieusement limé le numéro de série apparaissant sur la clé, mais encore l'usage qu'il pouvait en faire, l'appelant ayant déclaré que E_____ lui avait précisé que la clé lui permettrait d'accéder à "des endroits où dormir". Quant à l'appelant, il a admis, devant le Tribunal de police et la juridiction d'appel, avoir fait une acquisition durable de cette clé, qui lui avait été donnée. L'appelant ne peut être suivi lorsqu'il allègue ne pas avoir envisagé que la clé provenait d'un vol, compte tenu du fait qu'elle avait été visiblement limée et qu'elle donnait accès à de nombreuses zones d'habitations où E_____ ne résidait pas. Enfin, l'application de l'art. 172ter CP est également exclue s'agissant du recel, pour les motifs retenus s'agissant de l'intention de l'auteur de l'infraction préalable. Il y a lieu, enfin, de rappeler que, selon la police, le jour de leur interpellation, l'appelant a pénétré, grâce à la clef des SIG, dans plusieurs immeubles, en milieu de journée, pendant que son comparse faisait le guet à l'extérieur. Il ne s'agissait donc pas de trouver un endroit pour dormir. Au regard de ces éléments, c'est à bon droit que le premier juge a reconnu l'appelant coupable de recel (art. 160 ch. 1 CP). Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

- 10/15 - P/6092/2016 2.3.1. L'article 115 al. 1 let. b LEtr réprime le comportement de quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. 2.3.2. Par arrêté fédéral du 18 juin 2010 (RO 2010 5925), la Suisse a repris la Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE). Pour le Tribunal fédéral, il convient d'appliquer l'art. 115 LEtr en considération de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) relative à cette directive, sans quoi la participation de la Suisse à Schengen pourrait être menacée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_525/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1.1 et les références citées ; 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 2.1 ; 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 1.1 à 1.4). La CJUE a précisé que les ressortissants de pays tiers ayant, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits, pouvaient le cas échéant, en vertu de l'art. 2 par. 2 let. b de la Directive sur le retour, être soustraits au champ d'application de cette directive (arrêt du 6 décembre 2011 C-329/11 Achughbadian, ch. 41). Le Tribunal fédéral a déduit de cette jurisprudence que la Directive sur le retour n'était pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal sur les étrangers (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1189/2015 du 13 octobre 2016 consid. 2 et 6B_320/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2). 2.3.3.1. Le séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr est un délit de durée, un délit continu. L'infraction est achevée au moment où le séjour prend fin (ATF 135 IV

E. 2.4

En l'occurrence, l'appelant ne conteste pas avoir séjourné illégalement en Suisse, mais invoque son impunissabilité du fait que l'infraction à la LEtr serait le seul délit commis et qu'aucune mesure n'aurait été prise par les autorités administratives pour le renvoyer en Algérie. L'appelant ayant été reconnu coupable de recel, la Directive sur le retour ne lui est pas applicable, de sorte que la question de l'absence de mise en œuvre d'une procédure administrative tendant au renvoi forcé ne se pose pas et que le séjour illégal est punissable pour la période pénale allant du 31 mai 2013, à tout le moins, au 1er avril 2016, période non encore prise en compte lors des condamnations antérieures. Par ailleurs, bien que l'appelant ait été sanctionné les 21 avril 2009, 17 juin 2010, 23 novembre 2011, 7 décembre 2012 et 12 décembre 2012 pour séjour illégal par des peines privatives de liberté, l'addition de ces condamnations s'agissant de ce seul délit n'atteint pas encore le plafond légal de douze mois, de sorte que l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr devra être sanctionnée en concours avec celle de recel (art. 49 al. 1 CP ; voir infra sous ch. 3.2.1). Le jugement de première instance sera dès lors confirmé sur ce point également. 3. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 12/15 - P/6092/2016 3.1.2. Aux termes de l'art. 19 al. 1 let. d LStup, celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. A teneur de l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 LStup pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. N'importe quel acte mentionné à l'art. 19 al. 1 LStup, s'il est destiné seulement à la consommation personnelle, tombe sous le coup de l'art. 19a LStup (ATF 108 IV 198 consid. b). Conformément à l'art. 28b al. 1 LStup, les infractions visées à l'art. 19a ch. 1 LStup commises par la consommation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique, peuvent être réprimées par une amende d'ordre infligée selon une procédure simplifiée (procédure relative aux amendes d'ordre). Le montant de l'amende d'ordre est alors de 100 francs (al. 2) et il n'est pas tenu compte des antécédents ni de la situation personnelle du contrevenant (al. 3). Dans cette hypothèse, contrairement à la procédure ordinaire, la peine sera prononcée par un organe de police sans prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de l'auteur (Rapport de la Commission de la sécurité et de la santé publique du Conseil national, FF 2011 7536). En revanche, l'amende prévue à l'art. 19a ch. 1 LStup, contrairement à celle prévue aux art. 28b ss LStup, s'inscrit dans le cadre d'une procédure ordinaire qui prend en compte les antécédents et les conditions personnelles des contrevenants (FF 2011 7536). La procédure ordinaire n'empêche pas qu'une amende d'ordre puisse également être infligée (art. 281 LStup). 3.2.1. En l'espèce, la nature et la quotité de la peine, non contestées en tant que telles, prononcée par le premier juge en vue de sanctionner les infractions de recel et à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, à savoir une courte peine privative de liberté de 45 jours, consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP. Pour les motifs figurant dans le jugement querellé (p. 8, ch. 2.2.), que la CPAR fait siens, elle est adaptée à la faute de l'appelant. Par conséquent, elle sera confirmée. Compte tenu des nombreuses

condamnations antérieures de l'appelant à des peines privatives de liberté fermes et de son statut administratif, une peine pécuniaire, respectivement un travail d'intérêt général, sont exclus. 3.2.2. S'agissant de l'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup, quand bien même l'art. 28b al. 1 LStup permet à la police d'infliger directement une amende d'ordre à un consommateur de cannabis, force est de constater que les agents de police n'ont pas fait usage de cette possibilité dans le cas de l'appelant. Une procédure ordinaire a été mise en place, au cours de laquelle le MP a prononcé par ordonnance pénale une

- 13/15 - P/6092/2016 amende, maintenue par le Tribunal de police. Aucune procédure simplifiée n'ayant été entamée, l'art. 28b LStup ne trouve pas application et c'est à bon droit que le premier juge s'est fondé sur l'art. 106 CP au moment de prononcer une peine à l'encontre de l'appelant, prenant ainsi en compte ses antécédents et sa situation personnelle. L'amende de CHF 200.- fixée par le premier juge correspond à l'importance relative de la violation de la loi ainsi qu'à la situation financière de l'appelant, conformément à l'art. 106 al. 3 CP. Le jugement sera donc aussi confirmé sur ce point. L'appel sera ainsi rejeté. 4. Vu l'issue de la procédure, l'appelant sera débouté de ses prétentions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario). 5. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - RS/GE E 4 10.03]). * * * * *

- 14/15 - P/6092/2016

E. 6

consid. 3.2). L'infraction peut être à nouveau commise si, après avoir été jugé pour de tels faits, le condamné poursuit ou renouvelle son séjour illégal en Suisse. La condamnation en raison de ce délit opère une césure, de sorte que le fait pour le prévenu de perpétuer sa situation irrégulière après le prononcé d'un premier jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation pour la période non couverte par la première décision (principe ne bis in idem ; ATF 135 IV 6 consid. 3.2 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1226/2013 du 31 mars 2014 consid. 1.1). 2.3.3.2. En vertu du principe de la culpabilité sur lequel repose le droit pénal, les peines prononcées dans plusieurs procédures pénales en raison de l'effet de césure ne peuvent dépasser la peine maximale prévue par la loi pour l'infraction en question (ATF 135 IV 6 consid. 4.2 p. 11 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1226/2013 précité). La somme des peines prononcées à raison du délit continu doit ainsi être adaptée à la

- 11/15 - P/6092/2016 faute considérée dans son ensemble et ne pas excéder un an. Le prévenu sera exempté de toute peine si les condamnations prononcées antérieurement atteignent ou dépassent la peine maximale prévue par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_715/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.6). Pour prononcer une nouvelle condamnation en raison d'un délit continu et pour fixer la peine sans égard à la durée de l'infraction déjà prise en compte dans un jugement antérieur, il faut que l'auteur, après la première condamnation, prenne une nouvelle décision d'agir, indépendante de la première. En l'absence d'une telle décision, et lorsque la situation irrégulière qui doit faire l'objet d'un nouveau jugement procède de la même intention que celle qui a présidé aux faits déjà jugés, la somme des peines prononcées à raison du délit continu doit être adaptée à la culpabilité considérée dans son ensemble et ne pas excéder la peine maximale prévue par la loi (ibidem).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.